

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 JANVIER 2019 A 20 H. 00.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;

LEGROS, Mme GUILLAUME, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Echevins;

ERLER, REINKIN, MONVILLE, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme

DEPOUHON, Mme LEJEUNE, LOUSBERG, Mme DETREMBLEUR, Mme RENTMEISTER-

MIGNON, LEGRAS, PEREIRA Conseillers;

Mme WETZ-CABRON, Présidente de CPAS ;

REMY-PAQUAY, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

1. Prestation de serment de la Présidente du CPAS.

Le Conseil communal,

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative, entre autre, à la prestation de serment du(de la) président(e) du Conseil de l'Action sociale;

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, qui prévoit une prestation de serment des membres du Collège communal entre les mains du Président en séance publique du Conseil communal;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-8 §2 al.2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation est respecté, en ce sens que les deux sexes sont représentés parmi les membres du Collège communal;

Considérant que la Présidente du CPAS et les autres membres du Collège communal ne tombent pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L 1125-2;

Le Bourgmestre, Thierry DE BOURNONVILLE, invite Mme Anne CABRON-WETZ à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L 1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et dont le texte suite :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et au Lois du peuple belge".

Mme Anne CABRION-WETZ prête serment et est dès lors déclarée installée dans sa fonction au sein du Collège communal.

La présente délibération sera envoyée à l'autorité de tutelle.

2. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 décembre 2018.

Après lecture par le Directeur général, le procès-verbal, après correction, est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée.

3. Droit de Pêche le long de l'Amblève et de l'Eau Rouge. Bail de location au profit de l'Asbl « La Truite ».

Le Conseil communal,

Vu la demande de l'Asbl « La Truite » Stavelot-Malmedy, société de Pêche dont le siège social est situé à Stavelot, Stockeu, 1C, de prolonger le bail de location concernant l'utilisation des berges de l'Amblève et de l'Eau Rouge faisant partie du domaine communal de Stavelot, 1^{ère} division, sections A-B-C et E, aux seules fins d'y pratiquer la pêche à la ligne à la main ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 49 de la loi communale du 10 mars 1925 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

- d'approuver le bail de location et céder en location les berges de l'Amblève et de l'Eau Rouge faisant partie du domaine communal de Stavelot, 1ère division, sections A- B-C et E, comme suit :

*Bail de location avec l'Asbl « La Truite » Stavelot-Malmedy
sur environ 2600 mètres Stavelot – div.1 – Sections A-B-C et E.*

Parcelles concernées : B2295, B2294 b, B2294d, B2306t, B2297c, B2296k, B2296l, BB2298p, B2299h, B2302a, B2305, B2298n, B2298r, B2306x, B2307c, B2307d et B2106/2. C2142d et 2139a et environ 235 m domaine public section C (Challes). Environ 60 m domaine public section E (Fourir). Environ 150 m domaine public section A (Coo).

- Art.1. La location a lieu pour un terme de 3-6-9 ans, prenant cours le 1^{er} janvier 2019, avec faculté pour les parties de résilier le bail à l'expiration du 1^{er} ou du 2^{ème} triennat, moyennant préavis de 3 mois recommandé à la poste et adressé à l'Ingénieur principal-chef de service à Liège.
- Art.2. Le loyer est fixé à un forfait de 175,00 € par an. Le loyer de base est susceptible de fluctuations dans le sens de la hausse ou de la baisse suivant l'indice des prix à la consommation. L'indice de départ sera celui du mois de janvier 2019. Deux ajustements auront lieu selon l'index de décembre 2021 et de décembre 2024. Ces ajustements fixeront le nouveau taux de loyer, respectivement pour les termes de 2022 à 2024 et de 2025 à 2027. Le premier paiement en cours aura lieu dans les huit jours de l'approbation du bail y compris les frais. Les loyers qui ne seront pas payés à l'échéance fixée produiront de plein droit et sans mise en demeure un intérêt égal au taux de l'intérêt légal à partir du jour de l'échéance. Pour le calcul de l'intérêt, chaque mois est compté pour trente jours. L'intérêt se compte par mois, toute fraction de mois étant négligée.
- Art.3. La cession du présent bail ne pourra avoir lieu qu'avec l'approbation du Collège Communal de Stavelot. L'acte sera passé aux frais de l'adjudicataire ; néanmoins, l'adjudicataire et sa caution seront, jusqu'à décharge définitive, considérés comme principaux obligés.
- Art.4. Les pêches dont il s'agit sont louées dans l'état où elles se trouvent sans aucune garantie de désignation.
- Art.5. La pêche à la ligne à main est seule autorisée.
- Art.6. Toutes les impositions quelconques, mises ou à mettre sur le droit loué, sont à charge du locataire ;
- Art.7. L'adjudicataire ne pourra se prévaloir, à quelque titre que ce soit, du préjudice que pourraient lui causer soit les conditions qui précèdent, soit tout fait ou événement quelconque survenu durant la durée du bail, pour se soustraire à l'exécution des dites conditions ni réclamer une réduction de fermage, une indemnité, une modification quelconque ou la résiliation du bail.
- Art.8. La non-observance de l'une des conditions précitées pourra entraîner la résiliation du bail.
- Art.9. Toutes les notifications entre les parties seront valablement faites par pli recommandé à la poste ; le dépôt du pli à la poste vaudra notification à partir du lendemain.

- Art. 3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW -DGO1
Département des Infrastructures subsidiées Direction des Déplacements doux et des Projets
Spécifiques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.
- Art. 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019,
article 42101/735-60/-/2019VO09.

5. Révision du Schéma de développement du Territoire et avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques.

Le Conseil communal,

Vu la loi communale ;

Vu le Code du développement Territorial ; ci-après dénommé le Code et notamment les articles D.II.1,
D.II.2, D.II.3 ET D.II.4, D.VIII.1 ET D.VIII.2, D.VIII.7 A 20 ;

Attendu que le Gouvernement wallon a adopté le projet de Schéma de Développement Territorial (SDT)
le 12 juillet 2018 ;

Considérant que le projet de révision du Schéma de développement de l'espace régional et l'avant-
projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques ont été soumis à enquête
publique du 22 octobre 2018 au 5 décembre 2018 ;

Attendu que le SDT est destiné à remplacer le Schéma de Développement Régional adopté en 1999 ;

Attendu que le SDT

- Est l'outil de nature juridique à travers lequel les autorités régionales définissent la stratégie
territoriale pour la Wallonie.
- A une valeur indicative
- Est situé au sommet de la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme en
Région wallonne
- N'a pas d'effet direct sur les permis.
- Qu'à l'échelle régionale, ses dispositions doivent guider l'action du Gouvernement wallon sur
le territoire.
- Qu'à l'échelle infrarégionale, les autorités communales sont invitées à les mettre en œuvre en
fonction des spécificités de chaque territoire et que les schémas d'échelles inférieures peuvent
s'écarter du schéma de développement du territoire moyennant due motivation au regard des
conditions fixées par le Code du développement territorial, à savoir de démontrer que le
schéma d'échelle inférieure:
 - 1° ne compromet pas les objectifs de développement territorial ou d'aménagement
conçus dans le schéma de développement du territoire ;
 - 2° contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non
bâtis.
- N'est pas un outil de gouvernance des territoires pas plus qu'il n'a vocation à servir de grille
d'analyse pour l'attribution des aides octroyées par la Région.

Attendu que la stratégie territoriale pour la Wallonie à l'horizon 2050 se décline comme suit :

1. Développement territorial de la Wallonie qui valorise de manière durable la terre, la nature, la
biodiversité, les paysages, les êtres qui y vivent ou y travaillent en privilégiant le recours aux
ressources locales
2. Métropolisation qui irrigue la Wallonie dans la totalité de son réseau créatif
3. Transitions énergétique, climatique et démographique comme avantages territoriaux majeurs
4. Wallonie accueillante, solidaire, cohésive et inclusive
5. Wallonie physiquement et numériquement connectée, créative, attractive et ouverte
6. Wallonie qui a reconfiguré et retissé ses liens interrégionaux et transfrontaliers

Attendu que les 20 objectifs du SDT et les 53 principes de mise en œuvre du SDT visent :

- La lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources
- Le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale
- La gestion qualitative du cadre de vie
- La maîtrise de la mobilité

Attendu que ces objectifs sont définis à l'échelle de la Wallonie (ils ne sont donc pas spécifiques à certains territoires), qu'ils ont un caractère stratégique et qu'ils prennent en compte les politiques sectorielles de la Wallonie dans la mesure où ils revêtent une dimension territoriale.

Objectifs	
Se positionner et structurer	SS.1 - Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen
	SS.2 - Insérer la Wallonie dans les réseaux économiques transrégionaux et transfrontaliers
	SS.3 - S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités
	SS.4 - Faire des réseaux de transport et communication structurants un levier de création de richesses et de développement durable
	SS.5 - Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne
Anticiper et muter	AM.1 - Répondre aux besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions sociodémographiques et aux défis énergétiques et climatique
	AM.2 - Inscire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi
	AM.3 - Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol
	AM.4 - Inscire la Wallonie dans la transition numérique
	AM.5 - Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique
Desservir et équilibrer	DE.1 - Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente
	DE.2 - Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets
	DE.3 - Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs
	DE.4 - Soutenir les modes de transport plus durables et adaptés aux diversités territoriales
	DE.5 - Organiser la complémentarité des modes de transport
Préserver et valoriser	PV.1 - Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés
	PV.2 - Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions de l'urbanisation
	PV.3 - Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources

	PV.4 - Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et l'exposition aux nuisances anthropiques
	PV.5 - Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique

Attendu que la structure territoriale définie par le SDT et présentée sur les cartes identifie :

- *Des pôles* : zones qui font parties d'une aire métropolitaine de niveau européen et qui concentrent des activités permettant de positionner la Wallonie internationalement et qui concentrent les services pour la population et les entreprises
 - Pôles majeurs (2) : Liège et Charleroi
Il s'agit des deux villes majeures de Wallonie (population totale de plus de 150.000 habitants et de plus de 75.000 postes d'emplois salariés), disposant d'un aéroport que sont Liège et Charleroi.
 - Pôles régionaux (5) : Namur, Mons, Wavre –Ottignies-Louvain-La-Neuve, Arlon, Tournai
Il s'agit des villes wallonnes identifiées comme largement rayonnantes par la recherche de la CPDT de 2011 sur la hiérarchie urbaine, situées dans l'aire d'influence des métropoles de niveau européen de Bruxelles, Luxembourg et Lille et accueillant au moins un site universitaire.
 - Pôles « rayonnants » ou « d'emplois »
 - Communes rayonnant largement au-delà d'elles-mêmes (14) : Ath, Huy, Verviers, Dinant, Bastogne, La Louvière, Eupen, Ciney, Libramont, Nivelles, Waremme, Malmedy, Marche et Virton
 - Pôles d'emplois principaux par sous-régions (14) : Mouscron, Rochefort, Couvin, Bertrix, Saint-Vith, Péruwez, Thuin, Gembloux, Sprimont-Aywaille, Beauraing, Soignies, Philippeville, Jodoigne, Vielsalm
- *Des aires de coopération transrégionale et transfrontalière*
- *Des aires de développement*
 - Métropolitain : territoire qui doit être structuré pour se positionner dans une dynamique de pôle
 - Endogène : territoire qui doit être structuré pour renforcer sa structure multipolaire. Lieux de développement des circuits courts et de proximité.
 - Mutualisé : territoire qui doit être structuré pour faire émerger de nouvelles activités reposant sur les collaborations transfrontalières
- *Les réseaux de communication*
- *Les réseaux de transport de fluides et d'énergie*
- *Les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature*
- *Les liaisons écologiques*
- *Les ressources du territoire (gares, portes d'entrée du territoire, universités, sites propices à l'industrie, les villes, les sites touristiques et les ressources naturelles et primaires.*

Attendu qu'en parallèle de la rédaction du SDT, le Code de Développement du Territoire (CODT) a prévu que le Gouvernement devait arrêter la carte des liaisons écologiques d'échelle ou d'importance régionale qui permettent de relier entre eux les milieux présentant une richesse biologique particulière (notamment les sites reconnus en vertu de la Loi sur la conservation de la nature) en vue de les préserver et donc d'y éviter toute fragmentation ou artificialisation du territoire supplémentaire ;

Attendu que cinq types de liaisons écologiques peuvent être identifiés à l'échelle régionale :

- Les massifs forestiers feuillus
- Les pelouses calcaires et les milieux associés
- Les crêtes ardennaises
- Les hautes vallées ardennaises
- Les plaines alluviales typiques des larges vallées du réseau hydrographique

Attendu que la structure territoriale identifie, pour le territoire de Stavelot :

- Le centre de compétence automobile de Spa-Francorchamps comme un des points d'appui de première importance pour le développement de l'économie de la connaissance et des activités innovantes
- Le circuit de Francorchamps comme un des pôles (au même titre que les 35 pôles rayonnants identifiés ci-haut et les PAE d'intérêt régional) vecteurs d'activités économiques permettant de mailler le territoire et de dynamiser le développement économique de la Wallonie
- La Ville de Stavelot comme Ville Touristique reconnue comme « valant le détour » et à valoriser
- L'Abbaye de Stavelot comme site touristique majeur de Wallonie
- La vallée de l'Amblève à partir de Stavelot comme une des vallées touristiques qui cumulent atouts de développement touristiques et enjeux environnementaux et paysagers ;
- Le parc de Plopsa-Coo comme site touristique au rayonnement important ;
- Le territoire de Stavelot comme comportant des zones importantes de patrimoines naturels, culturels et paysagers qui constituent des ressources économiques et écosystémiques importantes pour la Wallonie en vue de, pour le
 - *Patrimoine Naturel*: identifier et préserver les sites de grand intérêt biologique et conserver et réaménager des liens entre ces milieux. A l'intérieur du maillage écologique ainsi élaboré, le potentiel d'accueil de la vie sauvage doit être progressivement restauré sur l'ensemble du territoire communal, en adoptant des modes de gestion qui, tout en rencontrant les besoins humains, permettent à la vie sauvage de s'exprimer
 - *Patrimoine Culturel* : Poursuivre la mise en place d'accord-cadre pour la restauration du patrimoine wallon. Identifier, établir et préserver des périmètres de protection/de développement du patrimoine bâti au sens du Code du patrimoine.
 - *Patrimoine Paysager* : Intégrer l'inventaire paysager ADESA au plan de secteur.

Attendu que le Conseil communal de Stavelot est appelé à donner son avis sur le SDT pour le 5 février 2019 ;

Vu les remarques et avis formulés par la Commission Consultative du Territoire et de la Mobilité (CCATM) rendu le 15 janvier 2018 et intégrés dans l'avis soumis au Conseil communal;

Vu l'avis émis le 3 décembre 2018 par Natagora en collaboration avec Inter-Environnement Wallonie (IEW) l'Université de Liège, de Namur, de Gembloux, de Natagora et du WWF ainsi que l'avis émis par l'Union des Villes le 4 décembre 2018 et l'avis remis le 6 décembre 2018 ;

Considérant que le projet de révision du Schéma de développement de l'espace régional et l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques ont été soumis à enquête publique du 22 octobre 2018 au 5 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique relative au projet de SDT ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique relative à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon approuvant les liaisons écologiques ;

Considérant qu'aucune objection ou remarque n'ont été émises dans le cadre de ces enquêtes publiques ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'émettre l'avis suivant :

La Ville de Stavelot salue l'initiative du Gouvernement wallon de réviser un document devenu obsolète et difficilement transposable aux réalités communales et plus particulièrement au politique d'aménagement du territoire et souscrit à la stratégie territoriale et aux objectifs ambitieux poursuivis par le SDT.

Elle se réjouit que son territoire soit identifié dans le SDT comme pôle d'innovation, pôle économique, pôle culturel, touristique et naturel d'importance régionale et qu'à ce titre, la Ville de Stavelot soit reconnue comme une des points d'appui du développement de la région wallonne.

D'autre part, le Conseil communal souligne la prise en compte, pour partie, des remarques formulées lors de la procédure de révision du SDER entreprise par le Gouvernement wallon en 2013 à savoir :

- La nécessité d'une révision large des plans de secteur compte tenu de la volonté annoncée dans le SDER de créer plus de 350.000 logements neufs d'ici 2040 ;
- Une meilleure prise en compte des particularités du monde rural et notamment
 - o des difficultés liées à la mobilité et à l'absence d'offre de transports en commun dans ces zones ;
 - o de l'absence d'une structuration Ville-campagne
- Une priorisation accrue des objectifs du SDER et une mise en adéquation de ceux-ci en regard des moyens qui seront mis en œuvres pour les concrétiser ;
- Son étonnement devant la non reconnaissance de Stavelot comme pôle touristique. La Ville de Stavelot y était en effet décrite comme une « pôle devant renforcer son attractivité résidentielle » mais exclue des « pôles disposant d'un capital touristique à amplifier »
- Son inquiétude quant au maintien de la qualité de vie des habitants confrontés au processus de densification du logement,
- Son souhait de voir mener une opération de sensibilisation à la mixité urbaine (« le vouloir vivre ensemble »),
- Son soutien au maintien et au développement de la ligne de chemin de fer « Liège – Luxembourg »
- Sa surprise devant le projet de réouverture de la ligne de chemin de fer 45 Trois-Ponts – Stavelot – Malmedy transformée en RAVEl
- Son souhait de faire du renouvellement du bâti existant une priorité
- Sa volonté de promouvoir une agriculture extensive qui rencontre un objectif jugé « primordial » à savoir « le maintien d'une agriculture durable et familiale » visant la santé et la préservation du cadre naturel.

Le Conseil communal de la Ville de Stavelot fait sienne les remarques et demandes développées dans les avis précités dans les attendus et insiste en particulier sur les points suivants:

- Le Gouvernement wallon a précisé que le SDT avait une valeur indicative et qu'il n'avait pas vocation à servir de grille d'analyse pour l'attribution des aides octroyées par la Région. On peut dès lors s'interroger sur la portée du texte, les arbitrages qui en découleront nécessairement (et notamment pour les politiques qui seront menées à l'échelon local), la cohérence avec les autres politiques régionales (le texte traitant de tous les secteurs d'activités) et sur l'influence qu'il aura de manière indirecte sur les grands programmes de subsidiation (exemple : FEDER). Une clarification semble nécessaire sur ces points ;
- La typologie des pôles devrait être complétée et mieux détaillée pour prendre en compte les polarités de moindre ampleur mais qui jouent néanmoins un rôle important pour les territoires qu'elles desservent. Le choix des pôles est d'autant plus stratégique qu'il conditionnera notamment l'organisation des réseaux de transport en commun et donc les relations « Villes-Campagnes » et la place donnée aux territoires ruraux en Région wallonne. D'autre part, le projet de SDT oriente les activités économiques vers les pôles et certains points d'appui. Il y a lieu de nuancer le texte en projet afin de veiller aux activités existantes en dehors de ces pôles et points afin qu'elles puissent continuer à se développer ;
- Sur l'objectif spécifique de fin d'artificialisation des terres (6 km² 2030 – 0 km² 2050) repris à l'objectif PV3 : le Ville de Stavelot estime indispensable d'accompagner dès à présent cette volonté en prenant des mesures positives d'accompagnement pour inciter les acteurs à s'inscrire dans cette tendance et considère l'objectif inapplicable sans la mise en place d'un système performant et équitable de compensation des moins-values pour les parcelles concernées. Elle s'interroge en outre sur la manière avec laquelle l'objectif sera réparti et phasé entre les 262 communes wallonnes ;

- Sur l'objectif spécifique AM 1 : 175.000 nouveaux logements à l'horizon 2030 (50 % sur terrains artificialisés) et 350.000 à l'horizon 2050 (sans artificialisation), le Conseil communal de Stavelot s'interroge sur les conditions de sa faisabilité et la manière avec laquelle l'objectif sera réparti et phasé entre les 262 communes wallonnes ; en outre, le Conseil communal souligne que cet objectif ne doit pas se faire au détriment du caractère rural et de la qualité des paysages de la commune de Stavelot ;
- De manière plus générale des moyens d'opérationnalisation (et notamment des moyens financiers pour soutenir les mesures de programmation), d'encadrement suffisant (des réformes structurelles et institutionnelles seront nécessaires) et d'objectivation des résultats (afin d'évaluer l'efficacité des mesures de programmation du SDT et les faire évoluer le cas échéant) doivent être mis en œuvre par le Gouvernement wallon pour permettre aux Villes et Communes de contribuer pleinement aux objectifs poursuivis dans le SDT. Il est donc demandé aux Gouvernements la définition :
- La stratégie territoriale pour la Wallonie a été rédigée à l'horizon 2050. Mais, les principes de mise en œuvre, les mesures et les cartes doivent pouvoir évoluer voire être changés en fonction des évolutions qui interviendront nécessairement sur une période de 30 ans.

6. Commission communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM). Renouvellement. Adoption du règlement d'ordre intérieur. Appel public aux candidats.

Le Conseil communal,

Vu le Code de Développement territorial (CoDT), notamment l'article D.I.8 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur joint au dossier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'adopter le règlement d'ordre intérieur de la CCATM tel que repris ci-après;
- De renouveler la CCATM ;
- de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats en vue du renouvellement de la Commission communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.).
- de communiquer la présente délibération au public par voie de presse.

Texte du règlement d'ordre intérieur

7. Communication digitale de la Ville.

Gaëtan Dumoulin, Conseil communal, a sollicité l'inscription d'un point supplémentaire au sujet de l'apparition récente d'un compte Facebook « Ville de Stavelot » et au sujet duquel il souhaite obtenir des éclaircissements.

Au nom du Collège communal, l'Echevin de l'information lui confirme que la page Facebook est bien une création communale et qu'il existe une politique éditoriale au degré du Collège communal qu'il expose ensuite à l'Assemblée.

Après en avoir délibéré, le Bourgmestre met au vote la demande de l'opposition de constituer une Commission de l'Information et de la Communication visant à organiser la communication de la Commune et l'information des citoyens et de rédiger notamment la politique éditoriale digitale de la

Commune.

Le vote est le suivant :

Pour la création de la Commission : 8 voix

Contre la création de la Commission : 11 voix (MM. de Bournonvilles, Legros, Mme Guillaume, Kockelmann, Lefebvre, Reinkin, Genon, Mme Depouhon, Mme Rentmeister – Mignon, Legras, Pereira).

En conséquence, la proposition est rejetée.

8. Convocation et envoi électronique des documents du Conseil.

Le Conseil communal,

Vu la demande d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour émanant de Monsieur Gaëtan Dumoulin, Conseiller communal ;

Sollicitant l'envoi des convocations exclusivement par voie électronique et de maintenir au sein de l'Administration communale une copie papier du dossier du Conseil et de joindre tous les fichiers contenus dans ce dossier au courriel de convocation ;

Attendu que sur le principe le Collège communal émet un avis favorable ;

Attendu que ce projet sera revu prochainement dans le cadre de la transition numérique pour permettre l'accès au dossier complet du Conseil communal ;

Attendu toutefois que, dès à présent, les ordres du jour et les projets de délibération seront transmis exclusivement par courriel,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver dès à présent l'envoi des convocations exclusivement par voie électronique sauf si le mandataire en fait la demande par écrit, de les recevoir par écrit ou si la transmission par courrier électronique est temporairement techniquement impossible.
- De maintenir au sein de l'Administration communale une copie papier du dossier du Conseil communal et de joindre tous les fichiers contenus dans ce dossier au courriel de convocation.
- De prévoir l'accès électronique de tous les dossiers communaux dans le cadre du prochain projet relatif à la transition numérique de l'Administration communale de Stavelot.

9. Site Internet de la Ville. Publication des discours d'orientation politique.

Le Conseil communal,

Vu la demande d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour émanant de Monsieur Gaëtan Dumoulin, Conseiller communal et sollicitant la publication des discours prononcés par la majorité et par l'opposition dans les mêmes conditions et, dès lors, de publier le discours de l'opposition du 3 décembre 2018 qui avait été communiqué au Collège communal ainsi que les conclusions de l'opposition concernant le budget initial 2019 déclaré lors du Conseil communal du 20 décembre 2018,

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour et 11 voix contre (MM. de Bournonville, Legros, Mme Guillaume, Kockelmann, Lefebvre, Reinkin, Genon, Mme Depouhon, Mme Rentmeister – Mignon, Legras, Pereira),

Le Conseil communal décline la proposition de Gaëtan Dumoulin, Conseiller communal, de publier les discours prononcés par la majorité et par l'opposition dans les mêmes conditions et, dès lors, de publier

le discours de l'opposition du 3 décembre 2018 qui avait été communiqué au Collège communal ainsi que les conclusions de l'opposition concernant le budget initial 2019 déclaré lors du Conseil communal du 20 décembre 2018.

10. Correspondance.

Information sur :

Wifi4you

Conseil d'administration de la RCA.